

## 6<sup>ème</sup> programme régional d'actions « nitrates »

### Calendrier d'épandage des fertilisants azotés

**Les fertilisants de type I** correspondent aux déjections animales avec litières et certains produits homologués ou normés d'origine organique (C/N >8). Ex : fumier compact non susceptible d'écoulement, compost, boue et eaux résiduaires. **Les fumiers de volailles sont explicitement exclus du type I.**

**Les fertilisants de type II** correspondent à des déjections animales sans ou avec peu de litière et certains produits homologués ou normés d'origine organique (C/N <8). Ex : fumier de volailles, lisiers, purins, eaux résiduaires et digestats bruts de méthanisation et effluent peu chargé.

**Les fertilisants de type III** correspondent aux fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse.

 Interdiction d'épandage

 Epandage sous conditions

Fertilisant de type I	Juillet	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc	Janv.	Fév.	Mars à Juin
Sols non cultivés									
Cultures et prairies implantées fin d'été ou à l'automne									
Colza d'hiver									
Cultures implantées au printemps <b>non précédées</b> par une CIPAN ou une culture dérobée			<i>Autorisé avec fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et compost d'effluents d'élevage.</i>						
Cultures implantées au printemps <b>précédées</b> par une CIPAN ou couvert	Maxi 80 kg d'azote total/ ha dont 30 kg d'azote efficace/ha. En ZAR, Maxi 60 kg d'azote total par ha dont 20 kg d'azote efficace par ha. (CIPAN maintenue 3 mois et jusqu'au 31/12).								
Cultures implantées au printemps <b>précédées</b> par une culture dérobée	Maxi 100 kg d'azote total par ha dont 50 kg d'azote efficace par ha.								
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne.									

Fertilisant de type II	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars à Juin
Sols non cultivés									
Cultures et prairies implantées fin d'été ou à l'automne	* Limité à 100 kg d'azote total par ha dont 50 kg d'azote efficace par ha (tous types de fertilisants confondus).								
Colza d'hiver	Limité à 100 kg d'azote total par ha dont 50 kg d'azote efficace par ha (tous types d'apports confondus)								
Cultures implantées au printemps <b>non précédées</b> par une CIPAN ou une culture dérobée	50 kg d'azote efficace par ha d'effluents peu chargés en ferti irrigation sur culture en place							**	
Cultures implantées au printemps <b>précédées</b> par une CIPAN ou couvert	Maxi 60 kg d'azote total par ha dont 30 kg d'azote efficace par ha. En ZAR, maxi 40 kg d'azote total par ha dont 20 kg d'azote efficace par ha.							**	
Cultures implantées au printemps <b>précédées</b> par une culture dérobée	Maxi 100 kg d'azote total par ha dont 50 kg d'azote efficace par ha.							**	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne				***					

\* si prairie implantée fin d'été ou à l'automne ou si culture précédée d'un CIPAN, d'un couvert ou d'une dérobée.

\*\* sauf pour l'orge de printemps.

\*\*\* L'épandage de lisiers de bovins et de lapins est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre jusqu'à 30kg d'azote efficace dans la limite de 70kg d'azote total par ha (tous types d'apports confondus). Sur les prairies de plus de 18 mois, l'épandage des lisiers de bovins et de lapins est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre au 14 novembre jusqu'au 30 kg d'azote efficace par ha dans la limite de 70kg d'azote total par ha (tous types d'apports confondus). L'épandage des eaux brunes, vertes et blanches de salle de traite est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre au 14 novembre jusqu'à 20kg d'azote efficace par ha.

Fertilisant de type III	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars à Juin
Sols non cultivés									
Cultures et prairies implantées fin d'été ou à l'automne									
Colza d'hiver									
Cultures implantées au printemps <b>précédées ou non</b> par une CIPAN, un couvert ou une culture dérobée									
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne									

### Le calcul du seuil des 170kg d'azote organique par hectare de SAU

La quantité totale d'azote organique à gérer par an sur l'exploitation ne devra pas dépasser **170kg d'azote organique / ha de SAU**. (Le seuil du phosphore organique à respecter reste à **100 kg / ha**).

**Tous les fertilisants azotés d'origine organique animale** sont pris en compte dans le respect de ce seuil y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les productions d'azote des animaux ont été revues dans le cadre de l'arrêté du 11/10/2016.

### Equilibre de la fertilisation azotée, plan de fumure et cahier d'épandage

Le calcul de **la dose prévisionnelle à apporter dépend en grande partie du rendement prévisionnel de la culture**. Celui-ci doit correspondre à une moyenne de rendements réalisés sur votre exploitation sur les 5 dernières années de la culture, en excluant la valeur max et min.

Il est également possible d'utiliser une valeur théorique de rendement fournie par le référentiel régional du GREN.

Pour toute exploitation de plus de 3ha, le plan de fumure doit impérativement s'appuyer sur **la réalisation d'une analyse de sol, qui doit être conservée** dans le cahier d'enregistrement.

- Si la SCOP est > à 30ha, l'analyse annuelle est obligatoirement un Reliquat Sortie d'Hiver qui sera réalisé sur une des trois principales cultures ;
- Si la SCOP est < à 30ha, l'analyse annuelle peut être un reliquat azoté, taux de MO, azote total ;
- Si la SAU est occupée uniquement par de la prairie fertilisée à moins de 50 kg d'azote total, il n'y a pas d'obligation d'analyse

## **Une comparaison peut être effectuée entre la fertilisation prévisionnelle et celle réalisée en cas de contrôle.**

Tout dépassement doit être justifié soit par l'utilisation d'un outil de pilotage et/ou par un rendement réalisé supérieur à la prévision.

Les exploitations de plus de 30 ha de SAU dont moins de 70% de surface en herbe, doivent présenter dans leur PPF un tableau reprenant les éléments de **l'annexe 1A** prévue dans l'arrêté du 16/07/2018.

**Suivi de la Pression Azotée :** Tout exploitant en ZV transmet aux services de l'Etat les données de son cahier d'épandage, **à l'aide d'une téléprocédure avant le 15 avril de l'année suivant la campagne culturales**. La première déclaration est effectuée avant le 15/05/19 pour la campagne 2018-2019.

## **Gestion des inter-cultures**

### **Inter-cultures longues**

La couverture des sols (CIPAN, dérobée, repousses de colza denses et homogènes) est **obligatoire** pendant les inter-cultures longues et son implantation est au plus tôt:

- **avant le 15 septembre** suite aux céréales et aux autres cultures récoltées avant le 1<sup>er</sup> septembre ;
- **avant le 31 octobre** suite aux cultures récoltées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 20 octobre.

### **Inter-cultures courtes**

La couverture des sols est également obligatoire dans les inter-cultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum deux mois.

### **Obligations de couverture hivernale SAUF dans les cas suivants :**

- si la récolte de la culture principale est postérieure au 20 octobre, sauf derrière un maïs grain, un sorgho ou un tournesol. La couverture des sols doit-être obtenue par broyage fin des cannes et enfouissement dans les 15 jours qui suivent la récolte.
- sur des ilots nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre et dont le taux d'argile des sols est supérieur à 37% (analyse de sol à l'appui pour chaque ilot concerné sauf pour ceux identifiés en Marais Poitevin et Marais Breton). La date de travail du sol devra être indiquée dans le cahier d'épandage.
- sur des ilots culturaux faisant l'objet d'une charte ou d'un contrat dans les zones de protection spéciale « Plaines calcaires du sud Vendée », le maintien de chaumes de céréales sur 30% max de la surface de l'exploitation en céréales est autorisé dans la zone.

**→ Pour ces cas dérogatoires, un bilan azoté post-récolte devra être réalisé (annexe 2D).**

### **Fertilisation des Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates**

Fertilisation possible uniquement pour les CIPAN à croissance rapide (ex : *avoine, lin, maïs, moha, moutarde, navette, nyger, phacélie, radis fourrager, Ray Grass, seigle, sarrasin, sorgho et tournesol*), à hauteur de **30 kg d'azote efficace** :

- dans la limite de **80 Kg d'azote total** par ha en type I
- dans la limite de **60 Kg d'azote total** par ha en type II

En cas d'épandage de type II, un **bilan azoté post-récolte** sera réalisé pour la culture précédente (Annexe 2D). Si ce bilan dépasse 40kg d'azote, l'épandage d'effluents sera interdit.

Le cumul des apports de type I et de type II sur CIPAN est interdit.

### **Fertilisation sur dérobées et autres couverts végétaux**

L'épandage est limité à **50 kg d'azote efficace** par ha dans la limite de **100kg d'azote total** par ha (tous type d'apports confondus).

L'épandage sur les repousses et les cannes est interdit.

### **Destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates et des repousses**

Les CIPAN et repousses de céréales ne doivent pas être détruites avant le 15 novembre (maintien minimum de 2mois). En cas d'apports azotés, les CIPAN devront être implantées minimum 3 mois et la destruction est interdite avant le 31 décembre (sauf montée en graine, sur déclaration préalable).

La destruction chimique des CIPAN et des repousses est interdite. Elle est toutefois autorisée après le 15 janvier avec déclaration préalable, dans les conditions cumulatives suivantes:

- CIPAN implantées avant cultures légumières, en TCS ou portes graines
- CIPAN gélives non détruites par le gel
- impossibilité technique de destruction mécanique

## Autres mesures

### Retournement des prairies

En cas de retournement de PPH en bordure de cours d'eau, une bande de 35 m doit être maintenue. La référence pour la présence de ces prairies permanentes est la PAC 2015.

Le retournement de prairies de + de 6 mois est interdit du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> février sauf en cas d'implantation d'une céréale d'automne avant le 1<sup>er</sup> novembre. Toutes fertilisations de la culture suivant un retournement de prairies devra être dûment justifié par l'équilibre de la fertilisation azotée.

En cas de retournement de **prairies de plus de 5 ans**, les apports azotés **sont interdits** sur la culture suivante.

En cas de retournement de **prairies de 3 à 5 ans**, les apports azotés sont autorisés sur la culture suivante, **si la prairie était conduite en fauche au cours des 3 dernières années.**

### Interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau

Le passage ponctuel et accompagné des animaux dans les cours d'eau classés BCAE, pour accéder à une parcelle isolée, est toutefois autorisé si absence/impossibilité d'aménagement d'un passage surélevé.

Possibilité de faire des aménagements spécifiques pour l'abreuvement des animaux dès lors qu'ils ne permettent pas l'accès direct aux cours d'eau et qu'ils évitent les risques de pollutions par les animaux (déjections et piétinement).

## Rappel PAN : Le stockage aux champs

Il est possible de stocker du fumier au champ si celui-ci tient naturellement en tas, **sans écoulement latéral de jus** et si le **volume du dépôt est adapté** à la fertilisation des parcelles réceptrices.

Il faut aussi respecter la forme, la couverture, la localisation du tas dans les parcelles et les 3 types de fumiers autorisés :

- **Fumiers compacts pailleux** (bovins, ovins, porcins et caprins) issus de bâtiments en litière accumulée (ayant séjourné au moins 2 mois en fumière ou sous les animaux) ;
- **Fumiers de volailles** non susceptibles d'écoulement de jus ;
- **Fientes de volailles** issues d'un séchage avec plus **de 65% de matière sèche.**

### Forme et couverture du tas :

Pour les fumiers compacts, le tas ne doit pas dépasser **2.5 m de hauteur** et doit être constitué en **cordon** (en barrant les remorques les unes à la suite des autres).

Pour les fumiers de volailles, le tas ne doit pas dépasser plus de **3 m de hauteur** et doit être **conique**. Il doit être **protégé des intempéries**, couverture possible avec des matériaux absorbant ou une bâche.

Pour les fientes, le tas doit-être couvert d'une **bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz.**

### Localisation :

Pour les fumiers compacts pailleux, pour un dépôt > à 10 jours, le tas doit être mis en place sur une parcelle :

- En prairie ou avec un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériaux absorbant → Possible du 15/11 au 15/01
- Portant une culture de plus de deux mois ou ayant une CIPAN bien développée → Interdit du 15/11 au 15/01

**Le cahier d'épandage doit notifier la date de dépôt et la date de reprise pour l'épandage sur la parcelle en question.**

La durée du stockage ne peut pas dépasser 9 mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

## Spécificité ZAR

### Equilibre de la fertilisation

Le solde de la BGA ne doit pas dépasser **50 kg d'azote** (sur la campagne ou en moyenne sur les 3 dernières)

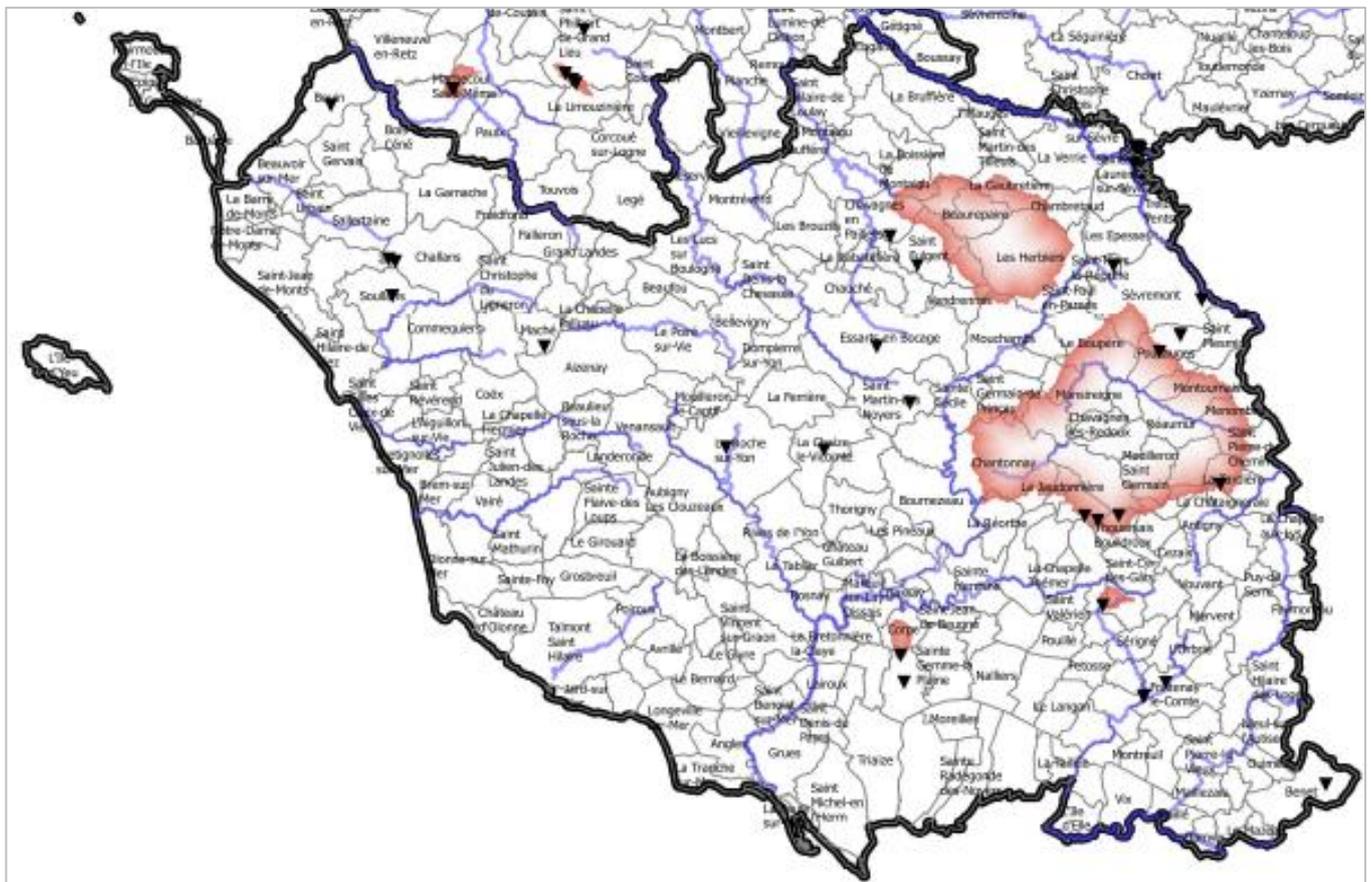
### Fertilisation des Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates

Fertilisation possible uniquement pour les CIPAN à croissance rapide (ex : *avoine, lin, maïs, moha, moutarde, navette, nyger, phacélie, radis fourrager, Ray Grass, seigle, sarrasin, sorgho et tournesol*), à hauteur de **20 kg d'azote efficace** par ha :

- dans la limite de **60 Kg d'azote total** par ha en type I
- dans la limite de **40 Kg d'azote total** par ha en type II.

### Conditions de drainage

Les nouveaux drainages ou les anciens à réhabiliter devront être équipés de dispositifs d'épuration et de régulation des débits des eaux issues du drainage, nonobstant les seuils prévus par le code de l'environnement. Le volume minimal à stocker est de 75 m<sup>3</sup> par ha drainé avec des hauteurs d'eau de 1m.



**Zones d'Action Renforcée en Vendée – carte annexe 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018**